



Commune de Corserey, plan d'aménagement local.- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier du plan d'aménagement local,

Considérant :

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent à la forêt.

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les bien-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur le plan à l'échelle :1'000, dressés le 27 avril 1995 par le bureau technique Guillaume SA, à Villars-sur-Glâne, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées sont partant considérées comme forêt;

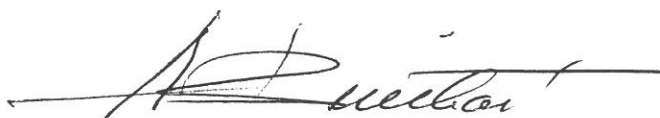
Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les bien-fonds situés sur les articles 149a, 98, 464, 99, 103, 104, 83, 171, 105, 280, 206, 213, 164, 165, 476, 457 et 149b, de même que 122, 479, 380, 381, 483, 66a, 64a, 404, 405, 66b, 9 et 10 du cadastre de la commune de Corserey, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1:1'000, dressés le 27 avril 1995 par le bureau technique Guillaume SA, à Villars-sur-Glâne, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu par le Département des forêts un émolument de 200.- francs auprès de la commune de Corserey. Ce montant est débité du compte de la commune de Corserey auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
4. Communication :
 - a) à la commune de Corserey, avec un plan, à charge pour elle de communiquer la présente décision par copie à chaque propriétaire concerné (1 ex.);
 - b) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (1 ex.);
 - c) à l'inspecteur des forêts du 1er arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - d) à la Préfecture de la Sarine (1 ex.);
 - e) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec un plan (1 ex.);
 - f) à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - g) à la comptabilité de l'Inspection cantonale des forêts (1 ex.);
 - h) à la Trésorerie de l'Etat de Fribourg (1 ex.)

Fribourg, le 26 mai 1995

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS



A. Brülhart

COMMUNE DE CORSEREY

Constatation de la nature forestière
du 8 mars 1995

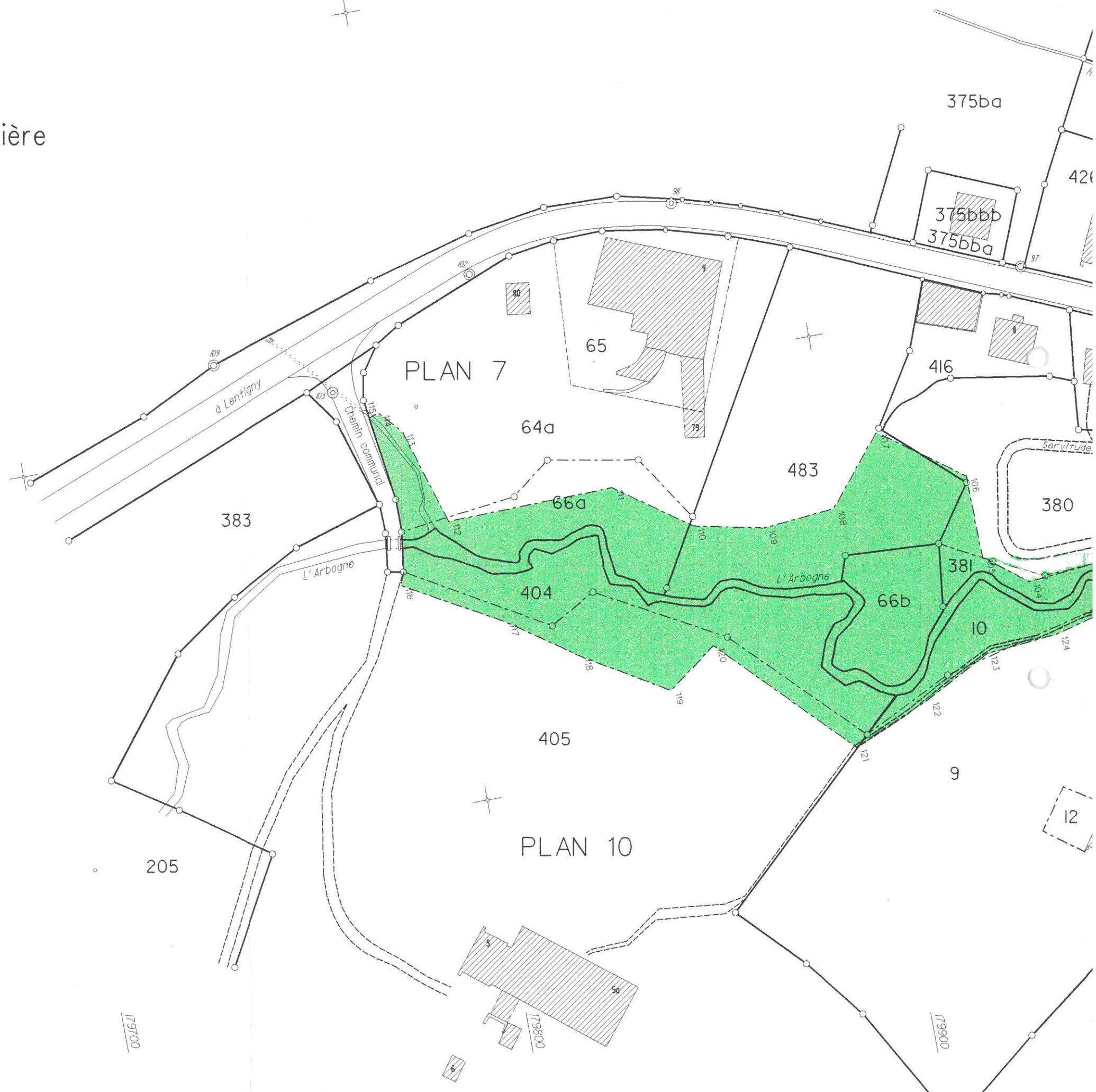
Echelle 1:1000

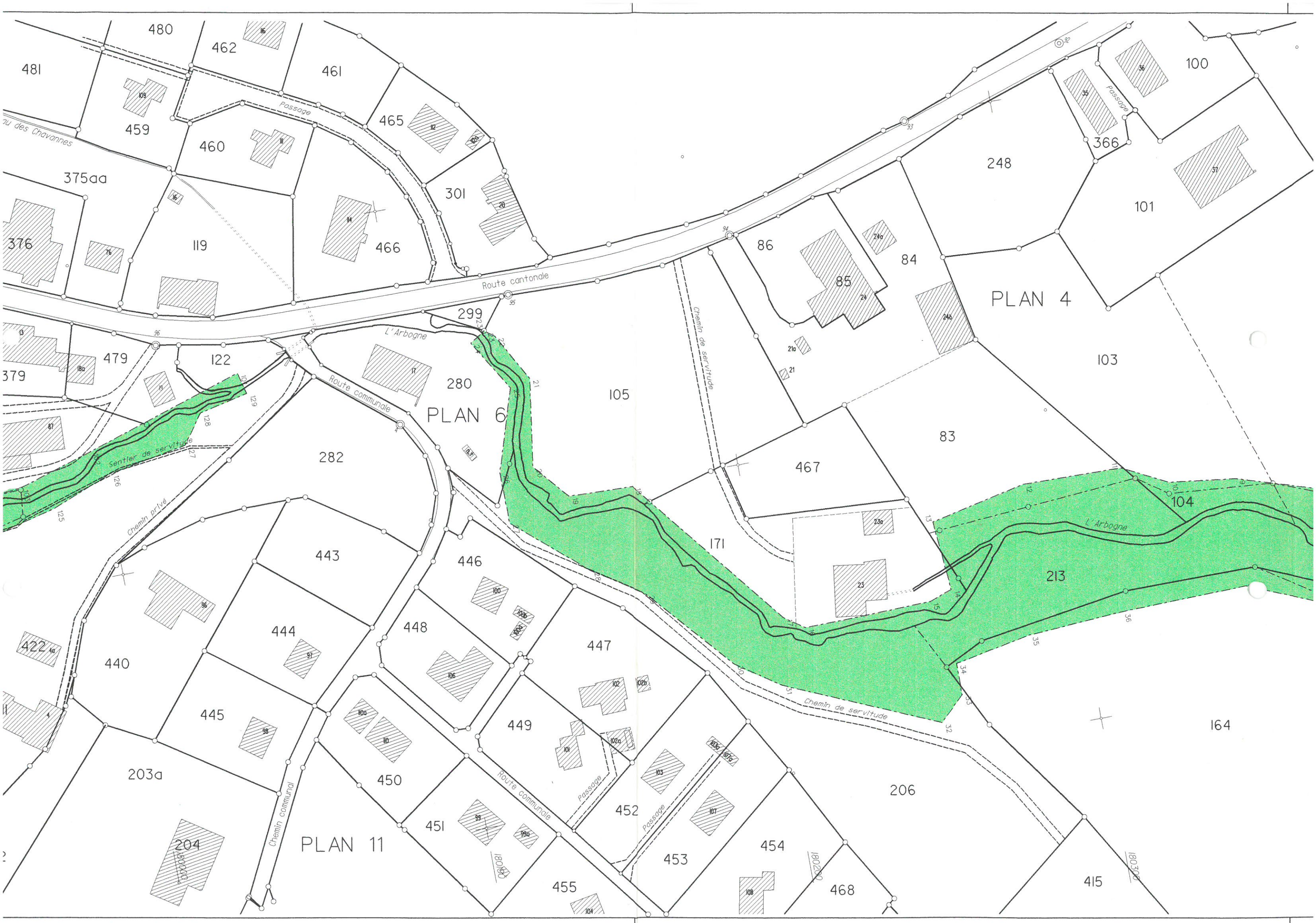
Villars-sur-Glâne, le 27 avril 1995

Bureau de géomètre
Pierre Guillaume SA
Chemin de la Redoute 9
tél: (037) 4115 82 fax: (037) 4107 50
1752 Villars-sur-Glâne

Guillaume

Exemplaire
avec numéros
des points!









ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2018-066. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Corserey, secteur « Les Pontets », article n° 171 du registre foncier de la commune de Corserey

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la nouvelle mensuration cadastrale communale de Corserey, il a été constaté qu'une erreur qui s'était produite lors de la constatation de la nature forestière du 26 mai 1995 (plan du 8 mars 1995) devait être corrigée. La commune a donc fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Les Pontes » à proximité de l'article n° 171 du registre foncier de la commune de Corserey.

Sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 3 avril 2018 par le bureau Delta Géo SA, à Fribourg, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 20 avril 2018 au 22 mai 2018. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constata

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Corserey dans le secteur « Les Pontets », à proximité de l'article n° 171 du registre foncier de la commune de Corserey et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 3 avril 2018 par le bureau Delta Géo SA, à Fribourg, sont considérés comme forêt.
 2. Cette décision annule et remplace la décision de l'Inspection cantonale des forêts du 26 mai 1995 uniquement par rapport à la surface forestière à proximité de l'article n° 171 du registre foncier de la commune de Corserey.
 3. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Corserey auprès de l'Administration des finances.
 4. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Corserey (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 1^{er} arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête).
- La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 13 juillet 2018



Dominique Schaller

Chef du Service des forêts et de la faune

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la faune
Amt für Wald, Wild und Fischerei



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG


20. 9. 18

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Commune : CORSEREY

Echelle : 1 : 500

Plan : 4

Coordonnées : Y = 2566140 X = 1180220

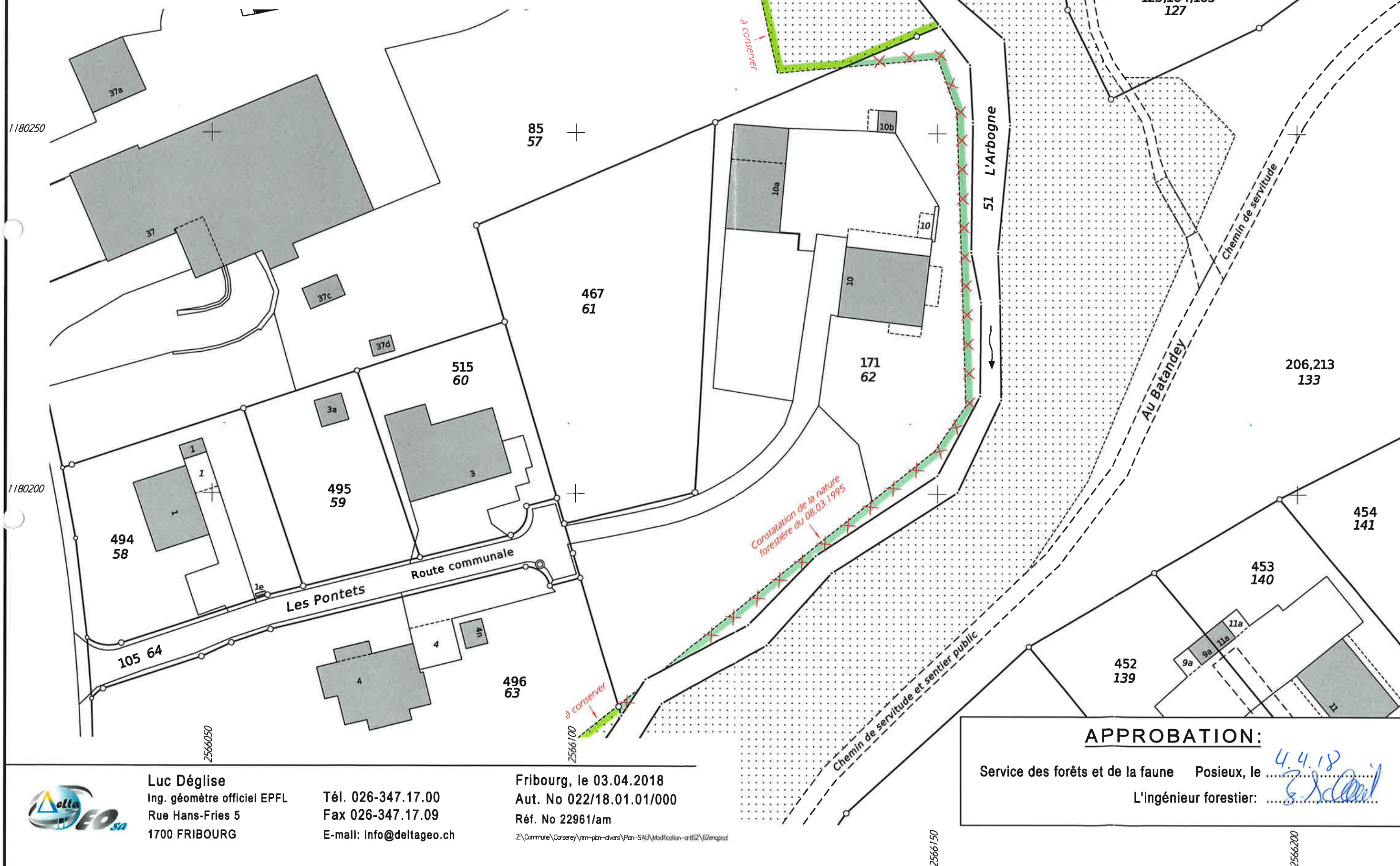
Limite de nature forestière modifiée le 19.01.2018



Situation selon NM en cours

Article RF : 171

Article NM : 62



APPROBATION:

Service des forêts et de la faune Posieux, le 4.4.18

L'ingénieur forestier: *[Signature]*



Luc Déglise

Ing. géomètre officiel EPFL

Rue Hans-Fries 5

1700 FRIBOURG

Tél. 026-347.17.00

Fax 026-347.17.09

E-mail: info@deltageo.ch

Fribourg, le 03.04.2018

Aut. No 022/18.01.01/000

Réf. No 22961/am

Z:\Commune\Corserey\mm-plan-divers\Plan-SAU\Modification-art62\62enqpod